Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 53 - MARS 2015

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N °2015065-0003 - Décision N ° 10/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation 1

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Jeumont

Avis N °2015063-0003 - - Avis de concours réservé pour l'accès au grade d'aide médico psychologique - Avis de recrutement réservé sans concours pour l'accès au grade d'agent d'entretien qualifié - Avis de recrutement réservé sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifié - Avis de concours réservé pour l'accès au grade d'infirmière diplômée d'état 4

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015056-0007 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Stéphane MACQUET 9

Arrêté N °2015056-0008 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Florian MACQUET 11

Arrêté N °2015064-0009 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat suppléant auprès de la police municipale d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN 13

Secrétariat général

Arrêté N °2015065-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la demande de la S.A. DECOCK pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage de matières combustibles à HONDSCHOOTE 16

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015065-0003

signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure

le 06 Mars 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 10/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 10/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 06 mars 2015 du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France relative à un chantier de dragage sur le canal de la Deûle sur les communes de Quesnoy-sur-Deûle et Emmerin ;

DECIDE

Article 1 :
Des travaux de dragage sur le canal de la Deûle du PK 28.440 au PK 34.740, débutent le 10 mars 2015 et s'achèvent le 30 décembre 2015. Deux stations de dépotage se situent au PK 32.400 et 11.250

Article 2 :
La mesure définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une première circulation par alternat au droit de la station de dépotage situé en article 1 et une seconde mobile établie au droit de la drague suivant sa progression dans le périmètre défini en article 1. L'entreprise de dragage à la charge d'assurer la mise en œuvre du plan de signalisation et sa maintenance pendant la totalité de la durée des travaux.

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le maire de Quesnoy-sur-Deûle et Emmerin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 06 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de Quesnoy-sur-Deûle et Emmerin
Brigade fluviale de gendarmerie de La Bassée
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Avis n °2015063-0003

signé par
Serge GUNST, directeur par intérim

le 04 Mars 2015

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Jeumont

- Avis de concours réservé pour l'accès au grade d'aide médico psychologique - Avis de recrutement réservé sans concours pour l'accès au grade d'agent d'entretien qualifié - Avis de recrutement réservé sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifié - Avis de concours réservé pour l'accès au grade d'infirmière diplômée d'état

AVIS DE RECRUTEMENT RESERVE SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et à l'article 9 du décret n°2013-121 du 6 février 2013, un recrutement réservé sans concours pour l'accès au grade d'agent de services hospitaliers qualifiés est organisé au Centre Hospitalier de JEUMONT en vue de pourvoir **3 postes d'agents de services hospitaliers qualifiés**.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

Peuvent se présenter à ce concours :

- Les agents en contrat à durée déterminée dont l'ancienneté dans l'établissement est au moins égale à quatre ans en équivalent temps plein :
  - Soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011
  - Soit à la date du 10 Mai 2015. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de service exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

- Ou les agents en contrat à durée indéterminée présents à la date du 31 mars 2011.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Le dossier du candidat comporte :

- la fiche de candidature à retirer auprès du bureau du personnel de l'établissement.
- Une lettre de motivation et un curriculum vitae
- photocopie attestations de stage, certificats de travail ou tous autres documents permettant au jury de prendre en compte les critères professionnels du candidat
- la photocopie des pages renseignées du livret de famille
- La photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité

Les dossiers de candidatures sont à adresser au directeur de l'établissement en recommandé avec accusé de réception, avant le **10 Mai 2015, cachet de la poste faisant foi.**

Seuls seront convoqués à un entretien public devant une commission, les candidats préalablement retenu par cette même commission.

Le présent avis sera affiché :

- Dans les locaux de l'établissement
- Dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département du Nord.
- Site de l'ARS NORD PAS DE CALAIS

Fait à JEUMONT, le 04 Mars 2015,

CH JEUMONT
871, Avenue du Général de Gaulle
CS 50139
59571 JEUMONT CEDEX

Le directeur intérimaire
S.GUNST

1
871 avenue du Général de Gaulle-CS 50139
59571 JEUMONT CEDEX
Tél : 03.27.53.00.70 – Fax : 03.27.69.71.65
direction@ch-jeumont.fr

AVIS DE RECRUTEMENT RESERVE SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et à l'article 9 du décret n°2013-121 du 6 février 2013, un recrutement réservé sans concours pour l'accès au grade d'agent d'entretien qualifié est organisé au Centre Hospitalier de JEUMONT en vue de pourvoir **2 postes d'agent d'entretien qualifié**.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

Peuvent se présenter à ce concours :

- Les agents en contrat à durée déterminée dont l'ancienneté dans l'établissement est au moins égale à quatre ans en équivalent temps plein :
  - Soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011
  - Soit à la date du 10 Mai 2015. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de service exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

- Ou les agents en contrat à durée indéterminée présents à la date du 31 mars 2011.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Le dossier du candidat comporte :

- la fiche de candidature à retirer auprès du bureau du personnel de l'établissement.
- Une lettre de motivation et un curriculum vitae
- photocopie attestations de stage, certificats de travail ou tous autres documents permettant au jury de prendre en compte les critères professionnels du candidat
- la photocopie des pages renseignées du livret de famille
- La photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité

Les dossiers de candidatures sont à adresser au directeur de l'établissement en recommandé avec accusé de réception, avant le **10 Mai 2015, cachet de la poste faisant foi.**

Seuls seront convoqués à un entretien public devant une commission, les candidats préalablement retenu par cette même commission.

Le présent avis sera affiché :

- Dans les locaux de l'établissement
- Dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département du Nord.
- Site de l'ARS NORD PAS DE CALAIS

Fait à JEUMONT, le 04 Mars 2015,

Le directeur intérimaire
S.GUNST

CH JEUMONT
871, Avenue du Général de Gaulle
CS 50139
59571 JEUMONT CEDEX

1 871 avenue du Général de Gaulle-CS 50139
59571 JEUMONT CEDEX
Tél : 03.27.53.00.70 – Fax : 03.27.69.71.65
direction@ch-jeumont.fr

AVIS DE RECRUTEMENT RESERVE
POUR L'ACCES AU GRADE D'AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et au décret du 18 avril 2013, un recrutement par la voie des concours réservés pour l'accès au grade d'aide médico-psychologique est organisé au Centre Hospitalier de JEUMONT en vue de pourvoir **1 poste d'aide médico-psychologique.**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

Peuvent se présenter à ce concours :

- Les agents en contrat à durée déterminée dont l'ancienneté dans l'établissement est au moins égale à quatre ans en équivalent temps plein :
  - Soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011
  - Soit à la date du 10 Mai 2015. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de service exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.
- Ou les agents en contrat à durée indéterminée présents à la date du 31 mars 2011.

- Les candidats devront être titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Le dossier du candidat comporte :

- la fiche de candidature à retirer auprès du bureau du personnel de l'établissement.
- Une lettre de motivation et un curriculum vitae
- Photocopie du diplôme d'aide médico-psychologique, attestations de stage, certificats de travail ou tous autres documents permettant au jury de prendre en compte les critères professionnels du candidat
- la photocopie des pages renseignées du livret de famille
- La photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité

Les dossiers de candidatures sont à adresser au directeur de l'établissement en recommandé avec accusé de réception, avant le **10 Mai 2015, cachet de la poste faisant foi.**

Seuls seront convoqués à un entretien public devant une commission, les candidats préalablement retenu par cette même commission.

Le présent avis sera affiché :

- Dans les locaux de l'établissement
- Dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département du Nord.
- Site de l'ARS NORD PAS DE CALAIS

Fait à JEUMONT, le 04 Mars 2015,

Le directeur intérimaire
S.GUNST

CH JEUMONT
871, Avenue du Général de Gaulle
CS 50139
59571 JEUMONT CEDEX

871 avenue du Général de Gaulle-CS 50139
59571 JEUMONT CEDEX
Tél : 03.27.53.00.70 – Fax : 03.27.69.71.65
direction@ch-jeumont.fr

AVIS DE RECRUTEMENT RESERVE
POUR L'ACCES AU GRADE D'INFIRMIERE DIPLOME D'ETAT

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et l'arrêté du 6 juin 2013, un recrutement par la voie des concours réservés pour l'accès au grade d'infirmière diplômée d'état est organisé au Centre Hospitalier de JEUMONT en vue de pourvoir **1 poste d'infirmière diplômée d'état.**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

Peuvent se présenter à ce concours :

- Les agents en contrat à durée déterminée dont l'ancienneté dans l'établissement est au moins égale à quatre ans en équivalent temps plein :
  - Soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011
  - Soit à la date du 10 Mai 2015. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de service exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

- Ou les agents en contrat à durée indéterminée présents à la date du 31 mars 2011.

- Les candidats devront être titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Le dossier du candidat comporte :

- la fiche de candidature à retirer auprès du bureau du personnel de l'établissement.
- Une lettre de motivation et un curriculum vitae
- Photocopie du diplôme d'Infirmier Diplômé d'Etat, attestations de stage, certificats de travail ou tous autres documents permettant au jury de prendre en compte les critères professionnels du candidat
- la photocopie des pages renseignées du livret de famille
- La photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité

Les dossiers de candidatures sont à adresser au directeur de l'établissement en recommandé avec accusé de réception, avant le **10 Mai 2015, cachet de la poste faisant foi.**

Seuls seront convoqués à un entretien public devant une commission, les candidats préalablement retenu par cette même commission.

Le présent avis sera affiché :

- Dans les locaux de l'établissement
- Dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département du Nord.
- Site de l'ARS NORD PAS DE CALAIS

Fait à JEUMONT, le 04 Mars 2015,

Le directeur intérimaire
S.GUNST

CH JEUMONT
871, Avenue du Général de Gaulle
CS 50139
59571 JEUMONT CEDEX

871 avenue du Général de Gaulle-CS 50139
59571 JEUMONT CEDEX
Tél : 03.27.53.00.70 – Fax : 03.27.69.71.65
direction@ch-jeumont.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015056-0007

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 25 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Stéphane MACQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F15M0075

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Stéphane MACQUET a contribué à l'arrestation d'un malfaiteur qui s'était rendu coupable d'un vol avec violence, le 7 janvier 2015, à CROIX

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Stéphane MACQUET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 25 février 2015

Jean-François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015056-0008

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 25 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Florian MACQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F15M0076

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Florian MACQUET a contribué à l'arrestation d'un malfaiteur qui s'était rendu coupable d'un vol avec violence, le 7 janvier 2015, à CROIX

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Florian MACQUET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 25 février 2015

Jean-François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015064-0009

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 05 Mars 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat suppléant auprès de la police municipale d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat suppléant auprès de la police municipale d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2012 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2014 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN ;

Vu la demande du maire d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN en date du 15 décembre 2014, portant sur la nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat suppléant ;

Vu l'avis favorable en date du 25 février 2015 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Frédéric VANSTEENE, agent de police municipale d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN, est nommé régisseur de recettes de l'Etat suppléant auprès de la police municipale d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN.

Article 2 – Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 susvisé, Monsieur Alban BYTYQI, agent de police municipale d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN, est le régisseur de recettes de l'Etat titulaire auprès de la police municipale d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN.

Article 3 – Monsieur Alban BYTYQI et Monsieur Frédéric VANSTEENE étant les deux seuls agents de la police municipale d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN, il n'y a pas de mandataire.

Article 4 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 05 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015065-0002

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 06 Mars 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la demande de la S.A. DECOCK pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage de matières combustibles à HONDSCHOOTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -VD

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la demande de la S.A. DECOCK pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage de matières combustibles à HONDSCHOOTE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 accordant à la S.A. DECOCK l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'activités de teillage, cardage et peignage de lin à HONDSCHOOTE ;

Vu l'article L 512-7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de la S.A. DECOCK du 21 octobre 2011 portant à la connaissance du préfet la modification de l'affectation des bâtiments de production Carderie et Peignage (désormais affectés au stockage) ;

Vu la demande présentée le 11 février 2014, complétée les 14 avril 2014 et le 11 août 2014, par la S.A. DECOCK, dont le siège social est situé,1 rue de la Cartonnerie à HONDSCHOOTE (59122), en vue d'obtenir l'enregistrement d'un bâtiment de stockage de matières combustibles à HONDSCHOOTE ;

.../...

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 15 septembre 2014 au 15 octobre 2014 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du public à l'expiration du délai de consultation ;

Vu la demande de dérogation concernant l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental des services d'incendie et de secours du 3 novembre 2014;

Vu le rapport et les conclusions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 10 décembre 2014 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courrier du 14 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La S.A. DECOCK, dont le siège social est situé 1 rue de la Cartonnerie à HONDSCHOOTE (59122), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de HONDSCHOOTE, à la même adresse, des entrepôts de stockage de lin sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Cet arrêté complète les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site en date du 18 février 2002.

Ces entrepôts sont localisés sur le territoire de la commune de HONDSCHOOTE. Ils sont détaillés au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

En ce qui concerne la rubrique 1510-2, le tableau suivant remplace le tableau figurant au 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2002.

Rubrique	Désignation ICPE	Seuils de classement	Activité exercée	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public.	Le volume des entrepôts étant : 1- Supérieur ou égal à 300 000 m³ ; (A) 2- Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ ; (E) 3- Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (D C)	4 Entrepôts existants : – bâtiment Paille : 15 470 m³ – Bâtiment Filasse : 7 555 m³ – Bâtiment Carderie : 5 000 m³ – Bâtiment Peignage :7 015 m³ 1 Entrepôt nouveau : 16 560 m³ Total : 51 600 m³	E

Régime : E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées (nouveau bâtiment de stockage) sont situées sur la commune de HONDSCHOOTE, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
HONDSCHOOTE	Parcelles cadastrales d'implantation du bâtiment entrepôt nouveau : section B : n°1241 et 1223

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT POUR LE BÂTIMENT NOUVEAU

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 février 2014, complétée les 14 avril 2014 et 11 août 2014.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sauf dispositions contraires indiquées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dispositions applicables aux Bâtiment Paille et Bâtiment Filasse

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2002 s'appliquent.
- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent dans les limites de l'annexe II de cet arrêté (installations existantes au titre de la 1510).

Dispositions applicables aux Bâtiment Carderie et Bâtiment Peignage

- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent dans leur totalité (installations nouvelles au titre de la 1510).

Dispositions applicables au Bâtiment nouveau

- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'exception des dispositions de son article 2.4.1 remplacées par les dispositions de l'article 1.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2 :CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions :

- de l'article 15.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2002,
- de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,
- de l'article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Le stockage des matières dangereuses au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est interdit.

Les matières sont stockées en masse (sac, palette, balles, etc) et forment des îlots limités de la façon suivante :

– hauteur maximale de stockage :

bâtiments	paille	filasse	carderie	peignage	Nouvel entrepôt
Hauteur maximale de stockage	7,20 m	7,20 m	6,20 m	6 m	7,20 m

– distance entre deux îlots : une allée de 4 mètres de large. Cette allée relie les différentes entrées (à l'exception des sorties de secours) du bâtiment lorsque le bâtiment dispose de plusieurs entrées.

– Taille maximale des ilots :

bâtiments	paille	filasse	carderie	peignage	Nouvel entrepôt
Taille des ilots séparés par une allée de 4 m minimum	2 ilots : - 450 m2 - 1350 m2	ilots de 500 m2 maximum	ilots de 500 m2 maximum	ilots de 500 m2 maximum	2 ilots : - 880 m2 - 650 m2

Les issues de secours doivent rester visibles et leur accés ne doit pas être géné par le stockage.
La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

CHAPITRE 1.5 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE COMPLÉMENTAIRE

En complément des moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'arrêté préfectoral du 18 février 2002, l'exploitant réalise un point d'eau artificiel de 120 m^3 équipé d'une prise de refoulement de 100 mm couplée à une aire d'aspiration parallèle conforme à l'instruction technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS).

Au moins un des 2 accès du site doit :
- soit pourvoir être ouvert sur demande immédiate des sapeurs pompiers
- soit être muni d'un simple cadenas (cassable par le SDIS) ou d'une serrure ouvrable avec une polycoise en usage au sein du SDIS du Nord.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administrations prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.1.3 : EXECUTION - PUBLICITÉ

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de HONDSCHOOTE et de LES MOERES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de HONDSCHOOTE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 06 MAR 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,

Guillaume THIRARD

PRÉFECTURE DU NORD

P.J. : 1annexe

ARRÊTÉ N°20150605-0003 - 09/02/2015

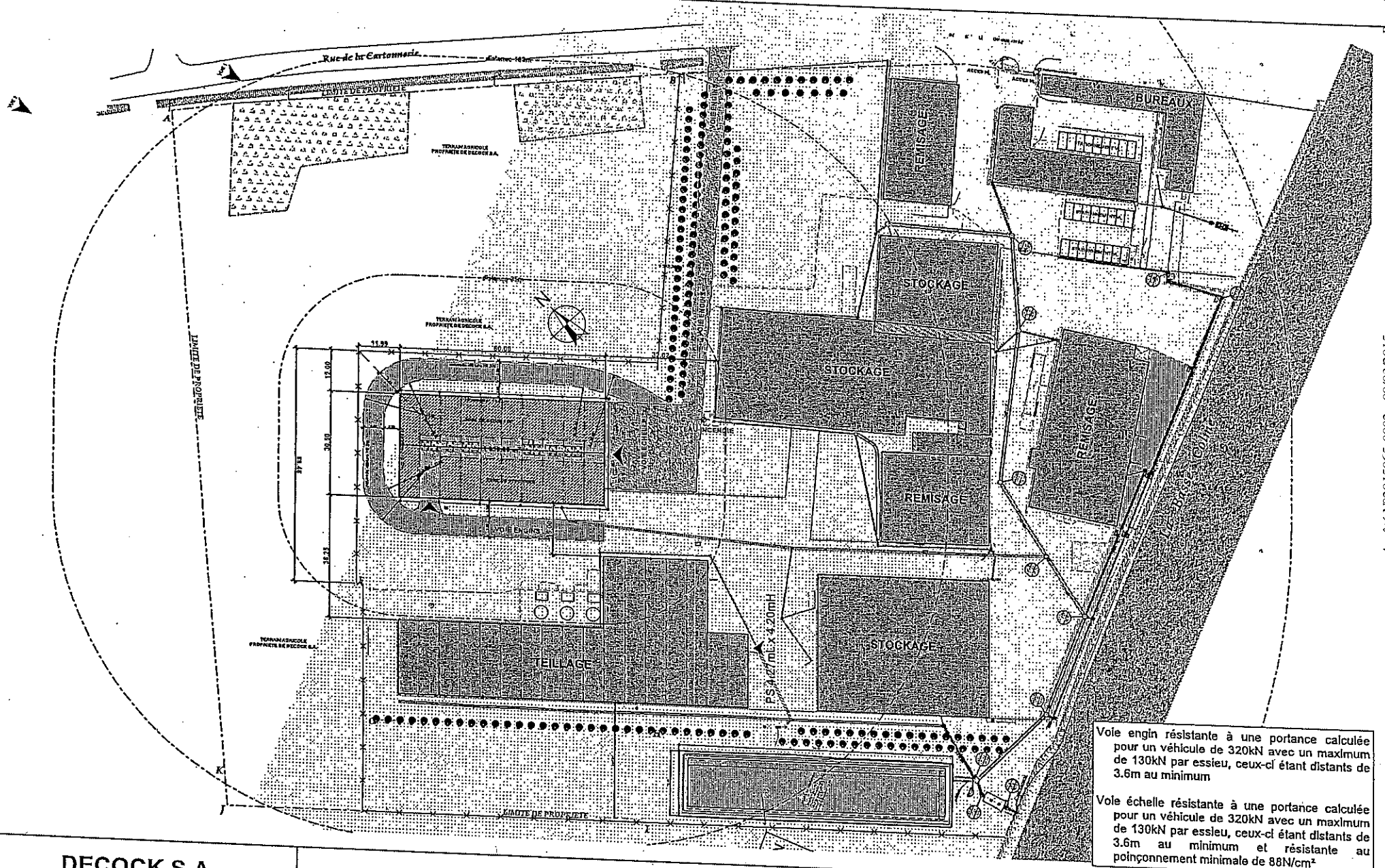

Voie engin résistante à une portance calculée pour un véhicule de 320kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6m au minimum

Voie échelle résistante à une portance calculée pour un véhicule de 320kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6m au minimum et résistante au poinçonnement minimale de 88N/cm²

DECOCK S.A.

1 rue de la Cartonnerie
59122 HONDSCHOOTE

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE

PLAN DE MASSE PROJETE
13-102 - DREAL03

AGENCE PERRISSIN & SAILLY ARCHITECTES

20/12/2013
modifié le 16/07/2014
mis à jour le 13/01/2015